

AUTRES QUESTIONS

16.1 Les États-Unis rappellent qu'au paragraphe 2.5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI) portant sur les projets de pêche de krill, il est fait mention de l'intérêt manifesté par certains armements américains. Par ailleurs, les États-Unis font part de l'intérêt manifesté par un armement américain relativement à la pêche de *E. carlsbergi* et *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

16.2 Les États-Unis attirent l'attention de la Commission relatives à une lettre datée du 3 novembre 1997 qui, adressée au secrétaire exécutif par la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA), a ensuite été distribuée aux délégués. L'ICFA représente l'opinion d'organisations de pêche d'un grand nombre de nations membres et non membres.

16.3 La lettre exprime de l'inquiétude quant aux déclarations sur l'ampleur de la pêche incontrôlée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention et insiste pour que soient prises les mesures suivantes :

- i) que les pays dont les ZEE semblent faire l'objet d'activités de pêche illégale prennent des mesures immédiates pour mettre fin à ce type d'activités;
- ii) que la CCAMLR tiene un registre des navires autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. dans les eaux de la CCAMLR; et
- iii) que les pays importateurs de *Dissostichus* spp. veillent à ce que seules ces espèces capturées par des navires habilités à pêcher dans les eaux de la CCAMLR et les ZEE des territoires antarctiques soient autorisées à être écoulées sur leurs marchés.

16.4 La Commission constate avec satisfaction que des organisations de pêche responsables partagent son inquiétude à l'égard de la pêche illégale et note que toutes les mesures suggérées par l'ICFA ont déjà été soigneusement considérées dans le courant de la réunion.

16.5 Le Chili fait référence aux divers documents qui ont été distribués aux délégués à l'égard des captures et des débarquements estimés de *D. eleginoides*. Il explique qu'un document de l'OAA en particulier, fondé sur les captures effectuées dans la ZEE chilienne et dans la sous-zone 48.3, fait un compte rendu relativement précis des exportations de *D. eleginoides* du Chili pour 1995. Compte tenu du fait que des informations si fiables sont disponibles sur les exportations de nombreux pays, et qu'elles ne concordent pas exactement avec la quantité estimée de *D. eleginoides* offerte sur le marché mondial (paragraphe 4.10), le Chili considère qu'il serait bon d'examiner de plus près les marchés de cette espèce, comme le suggèrent les États-Unis.

16.6 L'observateur de la CCSBT avise que la Commission n'a pas reçu le rapport de l'observateur de la CCAMLR à la Quatrième réunion annuelle de la CCSBT car cette réunion n'est pas encore terminée. Ce rapport sera adressé au secrétariat dès qu'il sera disponible.

16.7 Il est, par ailleurs, satisfait de la coopération croissante entre la CCAMLR et la CCSBT, coopération que cette dernière souhaite voir se poursuivre.

16.8 La Commission accepte que la question "Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention" soit à nouveau à l'ordre du jour de la réunion de l'année prochaine et qu'elle soit divisée en deux points : i) Application et efficacité des mesures adoptées en 1997; et ii) Examen de nouvelles mesures.

16.9 L'Australie demande que les informations décrites aux paragraphes 8.11 et 8.13 soient distribuées aux membres sans tarder pour leur permettre d'examiner soigneusement le succès de ces mesures et d'en déduire celles qui seront encore nécessaires.